

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.609 du 15 février 2002

A.83.896/VIII-2577

En cause : **RIGOT** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Me Michel STRONGYLOS,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1999 par Jean-Louis RIGOT qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 1^{er} mars 1999 lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement à raison de 10 % de son traitement pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. COLLARD, directeur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant a été nommé commissaire voyer à temps plein au service technique de la partie adverse par un arrêté de la députation permanente du 18 juillet 1985.

Le ressort confié au requérant comprenait notamment les communes de Marchin et d'Engis.

Par une lettre du 3 décembre 1997, le bourgmestre et le secrétaire communal de Marchin se sont plaints auprès du directeur en chef ingénieur du service technique de la partie adverse, Jacques PIRON, de l'attitude et des prises de position du requérant. En conclusion de leur lettre, ils demandent que le requérant ne soit plus désigné comme commissaire voyer pour leur commune.

Le 5 décembre 1997, le directeur en chef-ingénieur PIRON a demandé au premier directeur BOLETTE de faire un rapport sur la conduite du requérant.

Le 8 décembre 1997, le premier directeur BOLETTE a adressé au directeur en chef-ingénieur PIRON un rapport circonstancié au terme duquel il a conclu notamment à la nécessité de décharger le requérant du suivi des chantiers de la commune de Marchin et de "brider" son comportement en contrôlant systématiquement toutes ses correspondances.

Le 19 janvier 1998, le directeur en chef-ingénieur PIRON a écrit au requérant pour lui demander des explications au sujet des divers chantiers de Marchin qui ont donné lieu à la plainte du bourgmestre et du secrétaire de cette commune. La partie finale de cette lettre se lit comme suit :

" Ce n'est pas la première fois que des remarques sont formulées par la commune de Marchin sur votre manière de remplir vos fonctions.

Aussi, nonobstant toute mesure qui pourrait être prise à votre égard, au vu des éléments de réponse que vous fournirez, je tiens à vous signaler que dès à présent :

1) le suivi des chantiers sur la commune de Marchin sera assuré uniquement par Monsieur BOLETTE.

2) tout courrier externe de service que vous transmettez directement sous votre signature, le sera dorénavant sous celle, selon la matière concernée, soit de Monsieur BOLETTE, premier directeur, soit de Monsieur GÉRARD, directeur technique".

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours n° 77.949/VI-14.470, qui a été rejeté par l'arrêt n° 100.130 du 24 octobre 2001.

Le 13 mars 1998, le directeur en chef-ingénieur PIRON a écrit au requérant pour lui rappeler sa demande de renseignements du 19 janvier, à laquelle il n'avait pas été donné de suite. Le requérant s'est expliqué en détail sur les reproches qui lui étaient adressés dans une lettre du 15 mars 1998.

Le 12 novembre 1998, le directeur en chef-ingénieur PIRON a adressé à la députation permanente un rapport concernant le requérant. Ce rapport indique que le requérant n'a pas respecté les instructions relatives à la signature du courrier qui lui ont été communiquées le 19 janvier 1998 et que la commune d'Engis s'est plainte à son tour du requérant et a demandé qu'il n'y exerce plus sa fonction. Au terme de ce rapport, le directeur en chef-ingénieur a proposé à la députation permanente, d'une part, de décharger le requérant de ses fonctions de commissaire voyer et, d'autre part, d'entamer des poursuites disciplinaires à son encontre.

Le 10 décembre 1998, la députation permanente a décidé de décharger le requérant de sa fonction de commissaire voyer et d'intenter les poursuites disciplinaires.

Par une lettre du 15 décembre 1998, le requérant a été convoqué à une audience disciplinaire fixée le 14 janvier 1999. Cette lettre de convocation reprend les faits reprochés au requérant, précise qu'une sanction disciplinaire est envisagée et énonce les mentions utiles à l'exercice des droits de la défense.

La députation permanente a entendu le requérant, assisté de ses avocats, le 14 janvier 1999. Le requérant a déposé une note de défense.

Par une lettre du 25 janvier 1999, le procès-verbal d'audition a été communiqué au requérant qui a été invité à l'approuver pour le 1^{er} février 1999 au plus tard, le cas échéant en y apportant des corrections. Le 1^{er} février 1999, le requérant a renvoyé à la partie adverse le procès-verbal qu'il a approuvé sous réserve des modifications qu'il y a insérées.

Le 25 février 1999, la députation permanente a infligé au requérant la sanction de la retenue de traitement à raison de 10 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1999, soit pendant 6 mois.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Sa motivation est rédigée en ces termes :

" Vu sa décision du 10 décembre 1998 d'ouvrir un dossier disciplinaire à charge de Monsieur RIGOT, commissaire-voyer au Service technique provincial, pour les griefs formulés dans le rapport du 12 novembre 1998 de sa direction, qui signale que :

- d'une part, l'intéressé s'obstine à ne pas vouloir appliquer les instructions lui données quant à la manière de traiter les dossiers qui lui sont confiés et d'assurer le suivi de son courrier;
- d'autre part, après la commune de Marchin, c'est au tour de celle d'Engis, par lettre du 28 octobre 1998, à faire part de ses doléances quant au comportement de l'intéressé;

Attendu que ces griefs ont été portés à la connaissance de l'agent par lettre recommandée en date du 15 décembre 1998;

Attendu que l'intéressé a fait usage de son droit de consultation du dossier le 22 décembre 1998;

Attendu que l'intéressé, en présence de ses défenseurs, Maîtres HENRY et STRONGYLOS, avocats, a été entendu par son collègue le 14 janvier 1999;

Considérant que le procès-verbal de ladite audition lui a été transmis ainsi qu'à ses défenseurs, sous la date du 25 janvier 1999, à charge pour eux de le renvoyer, éventuellement accompagné de leurs observations, pour le 1^{er} février 1999 au plus tard;

Considérant que l'intéressé a restitué ce document dans le délai prescrit, en l'accompagnant de trois pages de remarques;

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'agent que :

- celui-ci refuse effectivement de respecter les directives qui lui ont été données par sa direction, en ce qui concerne la signature de son courrier;
- un comportement tatillon, voire un manque de réceptivité, lorsqu'il s'agit d'étudier les demandes formulées par les administrations communales, utilisateurs du Service technique provincial, peut lui être reproché;

Considérant dès lors qu'à l'estime de son collège, le comportement de l'intéressé est en contravention avec les dispositions de l'article 10 du statut administratif du personnel provincial traitant des devoirs des agents provinciaux;

Vu la loi provinciale et le titre VII du même statut qui définit les dispositions applicables aux agents provinciaux en matière de régime disciplinaire;

Statuant à huis clos et au scrutin secret";

Considérant que la partie adverse conteste pour la première fois dans son dernier mémoire la recevabilité ratione temporis du recours, faisant valoir que le délai de soixante jours expirait le lundi 3 mai 1999, alors que la requête a été enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 4 mai 1999;

Considérant que la requête a été recommandée à la poste le 3 mai 1999; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, "du caractère parcellaire et partial de l'instruction disciplinaire"; qu'il expose que le dossier disciplinaire était incomplet dès lors qu'il ne comprenait notamment pas ses lettres des 15 mars et 13 juillet 1998 adressées au directeur en chef-ingénieur PIRON, ni son rapport du 1^{er} décembre 1998 décrivant les problèmes rencontrés à Marchin; qu'il observe également que le dossier ne révèle pas de manquements quant à sa manière de traiter les dossiers; qu'il estime que des mentions telles que "incompétence" ou "inefficacité" relèvent du jugement de valeur et ne sont pas admissibles à ce stade de la procédure; qu'enfin, il s'étonne qu'il lui soit reproché de ne pas s'être présenté volontairement à une réunion du 5 novembre 1998 alors que la convocation ne lui avait pas été adressée ni par pli simple, ni par envoi recommandé et qu'il n'a pu en prendre connaissance que la veille de ladite réunion;

Considérant que la partie adverse répond que la députation permanente a pris sa décision en parfaite connaissance de cause puisqu'elle avait à sa disposition le dossier qui lui avait été soumis, qu'elle a entendu le requérant, assisté de ses avocats, que celui-ci a déposé une note de défense et a apporté des corrections au procès-verbal d'audition; qu'en ce qui concerne le jugement de valeur porté sur la manière de travailler du requérant, la partie adverse observe que celui-ci émane de son supérieur hiérarchique et ne peut donc être sujet à caution pour le motif que "qui mieux que celui-ci, eu égard à sa fonction et à sa qualification, peut apprécier la compétence et l'efficacité du requérant et éclairer la députation permanente ?";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir, en substance, qu'elle était en droit de sanctionner un comportement répété et une attitude persistante susceptible de porter préjudice à la bonne marche de l'administration, ainsi que l'admet la jurisprudence du Conseil d'Etat et estime que tel est le cas des griefs reprochés au requérant, qu'il s'agisse de la méconnaissance des directives relatives à la signature du courrier ou de son comportement général; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Pour ce qui est, enfin, du non-recours par la partie adverse à l'audition de témoins, celle-ci rappelle qu'il s'agit là d'une faculté lui reconnue par l'article 78 du statut administratif du personnel non enseignant mais aucunement d'une obligation et qu'elle est libre d'apprécier l'opportunité ou non de recourir à ce procédé pour statuer en connaissance de cause. Elle relève d'ailleurs que, ainsi que la faculté lui (leur) en était cependant donnée par la même disposition statutaire, le requérant ou ses défenseurs n'ont pas requis, de sa part, l'audition de témoins";

Considérant que l'acte attaqué repose, selon sa motivation, sur deux griefs, étant, d'une part, le refus du requérant de respecter l'interdiction de signer son courrier qui lui a été faite le 19 janvier 1998, et, d'autre part, son "comportement tatillon, voire un manque de réceptivité, lorsqu'il s'agit d'étudier les demandes formulées par les administrations communales, utilisateurs du service technique provincial"; que ce second grief est déterminant dès lors que c'est en raison de la plainte de la commune de Marchin que le requérant s'est vu interdire de signer son courrier; que, questionné sur les reproches formulés par la commune de Marchin, le requérant a fourni des explications qui peuvent être qualifiées de sérieuses, ce qui a amené le directeur en chef-ingénieur PIRON, dans son rapport du 12 novembre 1998, à considérer que "les réponses formulées par l'intéressé le 15 mars 1998 comparées aux reproches de la commune et aux commentaires fournis par son supérieur hiérarchique Monsieur BOLETTE, ne permettent de tirer aucune conclusion sans procéder à des confrontations"; que la partie adverse n'a pas procédé à de telles mesures d'instruction, ni à aucune autre; que le dossier soumis à la députation permanente ne comportait ni les justifications présentées par le requérant en ce qui concerne les reproches énoncés par la commune de Marchin, ni même ceux qui ont été formulés par la commune d'Engis; que la partie adverse n'a en rien vérifié la matérialité des faits reprochés au requérant et celle-ci n'est pas attestée par le dossier administratif; qu'en outre, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse aurait pris en considération les explications données par le requérant, qu'elle n'a en tout état de cause pas réfutées; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 1^{er} mars 1999 infligeant à Jean-Louis RIGOT la sanction disciplinaire de la retenue de traitement à raison de 10 % de son traitement pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.